



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2020-207

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes**

ACTE PUBLIABLE 05-2020-09-25-004 - Arrêté préfectoral d'interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de CEUZE à MANTEYER (2 pages)

Page 3

## **Direction des services du cabinet et de la sécurité**

ACTE PUBLIABLE 05-2020-09-25-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu en période rouge (1 page)

Page 6

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-09-25-004

Arrêté préfectoral d'interdiction de consommer l'eau  
destinée à la consommation humaine sur le réseau de  
CEUZE à MANTEYER



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap, le **25 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Ceûze de la commune de MANTEYER**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 22/09/2020, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale ( 64 Eschérichia Coli) et une turbidité non conforme à la limite de qualité règlementaire (1,2 NFU) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau Ceûze de la commune de MANTEYER ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau Ceûze de la commune de MANTEYER;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de MANTEYER de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

## ARRÊTE

### Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau Ceûze de la commune de MANTEYER pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Ceûze par tout moyen approprié.

### Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

### Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de MANTEYER, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de MANTEYER, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

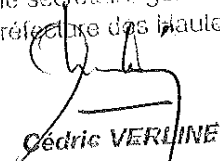
### Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Cédric VERLINE

Direction des services du cabinet et de la sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-09-25-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 août  
2020 portant réglementation de l'emploi du feu en période  
rouge



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité biodiversité forêt misen**

Gap, le **25 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2020-08-20-014 DU 20 AOUT 2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU EN PERIODE ROUGE

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;  
**VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**CONSIDÉRANT** l'évolution des conditions météorologiques

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°05-2020-08-20-014 du 20 août 2020, interdisant l'emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, sur certaines communes du département, est abrogé.

**Article 2 :**

Les dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 s'appliquent, à compter de ce jour, le département est en période verte quant à l'emploi du feu.

**Article 3 :**

L'emploi du feu est interdit pour toute personne par vent de plus de 40 kilomètres par heure.

**Article 4 :**

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Écrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Martine CLAVEL